

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'article R2213-42

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès aux cimetières de la ville de VILLENEUVE D'ASCQ, il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

N°22-AP-31323

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Le service ESPACES VERTS se réservent le droit de laisser fermer les cimetières de la ville de VILLENEUVE D'ASCQ la matinée (jusque 09h00), dès lors que de travaux d'exhumation ont lieu:

- Cimetière du Breucq - RUE DE BABYLONE
- Cimetière d'Ascq - RUE KLEBER
- Cimetière de Flers Bourg - RUE DU LIEUTENANT COLPIN
- Cimetière d'Annappes - RUE SAINT JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lille et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à :

Police Municipale, SDIS, Direction Départementale de la Sécurité Publique et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 12/09/2022
Le Maire,

Gérard CAUDRON

Affiché le : **13 SEP. 2022**

DIFFUSION:

- Police Municipale
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- GENDARMERIE
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.